ANNEXE

Pays	Montant forfaitaire
Finlande	2,75 unités de compte par 100 kg poids net

RÈGLEMENT (CEE) N° 1056/68 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1968

modifiant le règlement n° 1041/67/CEE portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (2), et notamment son article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 et son article 6,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (3), et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 et son article 11,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (4), et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (5), et notamment son article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (6), et notamment son article 8 paragraphe 3 troisième alinéa et paragraphe 4,

vu le règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz (7), et notamment son article 14 paragraphe 3 troisième alinéa et paragraphe 4,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (8), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (9), et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (10), et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (11), et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.
(4) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(5) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.
(6) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.
(7) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.
(8) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(9) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.
(10) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(11) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (2), et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), et notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (4), et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (5), et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (6), et notamment son article 14 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (7), et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (8), et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (9), et notamment son article 18 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (10), et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

considérant que les produits relevant du secteur du sucre sont soumis à un régime de prix unique depuis le 1er juillet 1968 ; que les produits relevant du secteur du lait et des produits laitiers ainsi que de la viande bovine seront soumis à un tel régime à partir du 29 juillet 1968 ; qu'il convient d'étendre le champ d'application du règlement n° 1041/67/CEE, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (11), aux produits relevant de ces secteurs ;

considérant que, lors de l'exportation de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, une restitution est accordée au titre de certains produits agricoles de base incorporés dans ces marchandises ; qu'il convient d'appliquer en ces cas, dans la mesure du possible, les dispositions du règlement n° 1041/67/CEE concernant les restitutions dont bénéficient les produits agricoles exportés en l'état ;

considérant que le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (12) est entré en vigueur le 1er juillet 1968 ; qu'il convient d'adapter l'article 7 du règlement n° 1041/67/CEE à cette nouvelle situation ;

considérant qu'en vertu de l'article 11 du règlement n° 1041/67/CEE, certains des produits relevant du même règlement pouvaient être placés, en France, sous un régime d'entrepôt d'exportation permettant, jusqu'au 30 juin 1968, le paiement de la restitution dès que ces produits ont été placés sous ce régime ; que le paragraphe 2 du même article autorise la France, pour les autres produits relevant dudit règlement, à prolonger, jusqu'à cette date, le délai entre l'accomplissement des formalités douanières d'exportation et la sortie du produit du territoire géographique de la Communauté, aux fins de versement d'une avance sur la restitution à l'exportation ;

considérant que, dans l'attente d'une réglementation communautaire applicable en matière de paiement de la restitution dans le cas d'une mise en entrepôt d'exportation, il convient d'étendre et de proroger l'autorisation prévue à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 1041/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des céréales, de la viande de porc, des œufs et volailles, des matières grasses, du sucre, du lait et des produits laitiers et de la viande bovine,

---

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
(2) JO n° 130 du 29. 6. 1967, p. 2612/67.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.
(5) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(6) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.
(7) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(8) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.
(9) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(10) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(11) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.
(12) JO n° 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour la détermination du taux de la restitution applicable aux produits relevant des règlements n° 136/66/CEE, n° 120/67/CEE, n° 121/67/CEE, n° 122/67/CEE, n° 123/67/CEE, n° 359/67/CEE, n° 1009/67/CEE, (CEE) n° 804/68 et (CEE) n° 805/68, s'il n'y a pas eu fixation à l'avance de la restitution et s'il y a eu fixation à l'avance de celle-ci, pour la détermination des ajustements à opérer, le cas échéant, au taux de la restitution, le jour de l'exportation est celui au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits en cause, en bénéficiant d'une restitution. Au moment de cette acceptation les produits sont placés sous contrôle douanier jusqu'à la sortie de la Communauté, ou s'agissant d'un des cas visés à l'article 2, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur destination. »

Article 2

Le texte de l'article 2 troisième tiret du règlement n° 1041/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« — la livraison aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau. »

Article 3

Le texte de l'article 7 du règlement n° 1041/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour l'application de l'article 7 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 139/67/CEE, des articles 6 paragraphe 1 deuxième tiret des règlements n° 175/67/CEE, n° 176/67/CEE, n° 177/67/CEE, n° 366/67/CEE, de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68, de l'article 6 paragraphe 1 deuxième tiret des règlements (CEE) n° 876/68 et (CEE) n° 885/68, l'exportateur est tenu de déclarer l'origine du produit en cause conformément aux normes communautaires en vigueur.

2. Pour l'application de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 766/68, l'exportateur est tenu de déclarer que le produit en cause a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

3. Les déclarations prévues aux paragraphes 1 et 2 sont vérifiées dans les mêmes conditions que les autres éléments de la déclaration d'exportation. »

Article 4

Le texte de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Aux fins de l'application de l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 139/67/CEE, de l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 142/67/CEE, de l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 171/67/CEE, et des articles 6 paragraphe 2 premier alinéa des règlements n° 175/67/CEE, n° 176/67/CEE, n° 177/67/CEE, de l'article 8 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 194/67/CEE, de l'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 360/67/CEE, de l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 766/68, des articles 6 paragraphe 2 deuxième alinéa des règlements (CEE) n° 876/68 et (CEE) n° 885/68, l'intéressé est tenu de présenter une copie du document de transport, et au choix des services nationaux compétents, l'un ou plusieurs des documents suivants :

copie du document douanier ou portuaire établi dans le pays de destination, attestation délivrée par les services officiels d'un des États membres établis dans ce pays, attestation établie par des sociétés spécialisées sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance, certifiant l'arrivée dans ce pays ou pour la destination en cause. Les services nationaux compétents peuvent reconnaître d'autres documents comme équivalents et exiger des modes de preuve complémentaires. Ils en informent la Commission et celle-ci en informe les autres États membres. »

Article 5

Le texte de l'article 11 du règlement n° 1041/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Pour les produits soumis au présent règlement, mis en entrepôt d'exportation, la République française peut, jusqu'au 31 décembre 1968, porter le délai prévu à l'article 9 paragraphe 1 premier tiret, à 100 jours, dans la mesure où les produits de l'espèce ont bénéficié du régime d'entrepôt d'exportation avant le 1er décembre 1967.

Les délais prévus à l'article 9 paragraphe 1 deuxième et troisième tirets et à l'article 10 paragraphe 2 sont prolongés d'autant. »

Article 6

Le texte de l'article 12 du règlement n° 1041/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions communautaires arrêtées, le cas échéant, en vue d'établir, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et des articles 9 des règlements n° 122/67/CEE et n° 123/67/CEE, de l'article 17 des règlements n° 359/67/CEE, n° 1009/67/CEE et (CEE) n° 804/68, de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées, vers les pays tiers, et l'utilisation des produits de ces pays, admis en trafic de perfectionnement. »

Article 7

L'article 12 bis suivant est ajouté au règlement n° 1041/67/CEE :

Article 12 bis

« Les dispositions des articles 1er à 6 et 9 à 12 du présent règlement sont applicables en cas d'exportation de produits relevant des règlements n° 120/67/CEE, n° 122/67/CEE, n° 359/67/CEE, n° 1009/67/CEE et (CEE) n° 804/68, sous forme de marchandises figurant aux annexes B des règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE, ainsi qu'aux annexes des règlements n° 122/67/CEE, n° 1009/67/CEE et (CEE) n° 804/68. »

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1057/68 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1968

prorogeant le règlement n° 669/67/CEE établissant certaines modalités d'application relatives à la restitution à l'exportation de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 17 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes du règlement n° 669/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, établissant certaines modalités d'application relatives à la restitution à l'exportation de riz (2), la restitution à l'exportation de riz est diminuée lorsque le riz exporté contient plus de 5 % de brisures, selon un barème progressif en fonction du pourcentage de brisures contenues dans le riz ; que cette mesure envisagée pour la première campagne à titre d'expérience,

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.